

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 10**PRODUITS SENSIBLES****Désignation**

1. Chaque pays développé Membre aura le droit de désigner jusqu'à [4][6] pour cent des lignes tarifaires [passibles de droits] comme "produits sensibles". Dans les cas où ces Membres ont plus de 30 pour cent de leurs lignes tarifaires dans la fourchette supérieure, une option existe de porter le nombre de produits sensibles à [6][8] pour cent, sous réserve également des conditions indiquées au paragraphe 6 ci-après. Dans les cas où l'application de cette méthodologie imposerait une contrainte disproportionnée en ce qui concerne le nombre absolu de lignes tarifaires parce que les concessions tarifaires sont inscrites dans les listes au niveau à six chiffres, le Membre concerné pourra aussi porter ce à quoi il a droit à [6][8] pour cent.

2. Les pays en développement Membres auront le droit de désigner jusqu'à un tiers de plus de lignes tarifaires comme "produits sensibles".

Traitement – Abaissement tarifaire

3. Les pays développés Membres pourront s'écarter de la réduction étagée autrement applicable des tarifs consolidés finals pour les produits désignés comme sensibles. Cet écart pourra être au minimum d'un tiers et au maximum de deux tiers de la réduction qui aurait autrement été requise avec la formule étagée. Un Membre pourra aussi opérer une réduction d'un demi de la réduction autrement applicable.

4. Les pays en développement Membres auront le droit de s'écarter au minimum d'un tiers et au maximum de deux tiers de la réduction qui aurait autrement été requise avec la formule étagée applicable aux pays en développement. Ils pourront aussi opérer une réduction d'un demi de la réduction autrement applicable.

Accroissement des contingents tarifaires

5. Les contingents tarifaires issus de l'utilisation des dispositions relatives aux produits sensibles conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et aux paragraphes 6 à 9 ci-dessous entraîneront, pour les pays développés Membres, de nouvelles possibilités d'accès équivalant à pas moins de [4][6] pour cent de la consommation intérieure exprimée en unités physiques dans les cas où l'écart maximal de deux tiers sera utilisé. Dans les cas où l'écart minimal d'un tiers sera utilisé, les nouvelles possibilités d'accès ne seront pas inférieures à [3][5] pour cent de la consommation intérieure. Dans les cas où un écart d'un demi sera utilisé, les nouvelles possibilités d'accès ne seront pas inférieures à [3,5][5,5] pour cent de la consommation intérieure.¹

6. Dans les cas où un Membre aura le droit, et choisira d'exercer ce droit, d'avoir un plus grand nombre de produits sensibles conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les montants pertinents spécifiés au paragraphe 5 seront maintenus pour tous les produits, au minimum, mais le Membre aura l'obligation de faire en sorte qu'une moyenne globale plus élevée de [4,5][6,5] pour cent de la consommation intérieure soit également obtenue. En outre, si après application de ses engagements de réduction tarifaire un Membre souhaite encore conserver plus de 5 pour cent de ses lignes tarifaires

¹ Voir l'annexe ci-après pour le calcul de ces engagements d'accroissement des contingents tarifaires.

[passibles de droits] excédant 100 pour cent *ad valorem*, ce Membre remplira cette dernière obligation additionnelle majorée de [] pour cent.

7. Dans les cas où le volume du contingent tarifaire consolidé existant représentera déjà 10 pour cent ou plus de la consommation intérieure, et où l'écart minimal ou médian sera utilisé, l'accroissement du volume du contingent tarifaire au titre du paragraphe 5 ci-dessus n'aura pas à être supérieur à [2,5][3,5] pour cent de la consommation intérieure. Dans les cas où le volume du contingent tarifaire consolidé existant représentera 30 pour cent ou plus de la consommation intérieure, l'accroissement n'aura pas à être supérieur à [2][3] pour cent de la consommation intérieure.

8. Pour les pays en développement Membres, l'accroissement des contingents tarifaires sera de deux tiers du montant pour les pays développés Membres. Pour les pays en développement Membres, la consommation intérieure n'inclura pas l'autoconsommation de la production de subsistance.

9. L'accroissement du contingent tarifaire pour un produit sensible se fera uniquement sur une base NPF.

ANNEXE

Base de calcul de l'accroissement des contingents tarifaires

Soit:

1. Dans les cas où, pour tout produit, un Membre a un contingent tarifaire consolidé dans sa Liste et souhaite désigner comme sensible toute ligne tarifaire faisant partie des produits visés, le pourcentage défini d'accès au moyen du contingent tarifaire à accorder sera calculé en termes de pourcentage de la consommation intérieure de tout le produit, indépendamment du point de savoir si, pour un nombre quelconque de lignes tarifaires faisant partie des produits visés, le Membre concerné a opté pour l'abaissement tarifaire intégral (c'est-à-dire "non sensible").

2. Dans les cas où les données sur la consommation intérieure du produit en question seront disponibles auprès de sources internationales reconnues comme la FAO ou l'OCDE, elles seront utilisées. Si elles ne sont pas disponibles ainsi, les données nationales existantes seront utilisées. Pour le calcul de la consommation intérieure au niveau de ce produit, toute la consommation devra être incluse dans le calcul, qu'il s'agisse de consommation humaine directe, d'usages industriels, d'alimentation animale, etc. Ces données devront être fournies d'une manière transparente suivant un modèle de présentation des données explicatives généralement convenu. Dans les cas où ces données n'existeront pas encore au niveau national, elles seront obtenues suivant une approche bilancielle (c'est-à-dire importations + production – exportations +/- stocks). Les calculs seront fournis d'une manière transparente suivant un modèle de présentation des données explicatives généralement convenu.²

Soit:

3. Dans les cas où, pour tout produit, un Membre souhaite désigner comme sensibles uniquement un certain nombre de lignes tarifaires correspondant à ce produit, il est libre de le faire (à condition que le nombre total de lignes tarifaires reste dans la limite chiffrée définie des lignes tarifaires pouvant être déclarées comme sensibles). Dans les cas où il existera des données vérifiables sur la consommation intérieure pour ces lignes tarifaires, le montant de l'accès au moyen de contingents tarifaires à accorder pour elles sera le pourcentage défini de ce chiffre de la consommation intérieure pour ces lignes tarifaires. Dans les cas où il n'existera pas de données vérifiables sur la consommation intérieure pour ces lignes tarifaires au moment de l'adoption des présentes modalités, la méthode de calcul en quatre étapes ci-après sera appliquée:

4. Étape 1: Niveau à six chiffres: Dans les cas où il existera des données sur la consommation intérieure alignées sur le niveau tarifaire à six chiffres, elles seront utilisées. Les données explicatives seront fournies et vérifiées suivant le modèle de présentation des données explicatives généralement convenu. Dans les cas où ces données n'existeront pas encore au niveau à six chiffres, on utilisera la variable de remplacement suivante: le volume du commerce mondial pour une ligne tarifaire à six chiffres donnée sera exprimé en pourcentage du commerce mondial total pour toute la catégorie de produits dont relève cette ligne tarifaire à six chiffres. Ce pourcentage est appliqué à la consommation intérieure totale de cette catégorie de produits pour le Membre en question pour obtenir le chiffre de la consommation intérieure au niveau à six chiffres.

² Il devra y avoir une approche convenue en matière de produits visés aux fins de la consommation intérieure en ce qui concerne le rôle des produits ayant subi une transformation plus poussée. Soit il y aura une liste convenue au plan multilatéral indiquant quels échanges au niveau des lignes tarifaires à six chiffres et correspondant au produit initial et aux produits ayant subi une transformation plus poussée seront pris en compte (et comment) pour tout produit donné de sorte qu'une base convenue permettant un calcul équilibré soit trouvée, soit les importations de produits ayant subi une transformation plus poussée seront exclues des calculs.

5. Dans les cas où ces données sur la consommation du produit seront disponibles auprès de sources internationales reconnues comme la FAO ou l'OCDE, elles seront utilisées. Si elles ne sont pas disponibles ainsi, les données nationales existantes seront utilisées. Pour le calcul de la consommation intérieure au niveau de cette catégorie de produits, toute la consommation intérieure doit être incluse dans le calcul, qu'il s'agisse de consommation humaine directe, d'usages industriels, d'alimentation animale, etc. Ces données devront être fournies d'une manière transparente suivant un modèle de présentation des données explicatives généralement convenu. Dans les cas où ces données n'existeront pas encore au niveau national, elles seront obtenues suivant une approche bilancielle (c'est-à-dire importations + production – exportations +/- stocks). Les calculs seront aussi fournis d'une manière transparente suivant un modèle de présentation des données explicatives généralement convenu.³

6. Étape 2: Niveau à huit chiffres: Dans les cas où il existera une consommation intérieure alignée sur le niveau tarifaire à huit chiffres, elle sera utilisée. Les données explicatives seront fournies et vérifiées suivant un modèle de présentation généralement convenu. Dans les cas où il n'existera pas encore de telles données alignées sur le niveau à huit chiffres, une variable de remplacement sera utilisée. Au niveau national, la part des importations pour toute ligne tarifaire à huit chiffres relevant d'une position à six chiffres sera ensuite appliquée au chiffre estimatif (ou effectif, si disponible) de la consommation à six chiffres déterminée pendant l'étape 1 ci-dessus pour obtenir une variable de remplacement pour la consommation intérieure au niveau à huit chiffres.

7. Étape 3: Calcul de base du contingent tarifaire: L'accroissement du contingent tarifaire est déterminé par application de l'accroissement en pourcentage défini au chiffre de la consommation intérieure au niveau à huit chiffres obtenu pendant l'étape 2 ci-dessus.

8. Étape 4: Ajustement du calcul de base du contingent tarifaire: L'application de cette approche fondée sur une variable de remplacement peut avoir pour effet d'accentuer encore de façon artificielle l'affectation d'un faible niveau d'échanges à des lignes tarifaires ayant fait l'objet d'un faible niveau d'échanges précisément parce qu'elles ont été soumises à une limitation tarifaire relativement plus élevée dans la catégorie considérée. Pour compenser cet effet disproportionné, il y aura une disposition établissant un filet de sécurité en vertu de laquelle, en tant que minimum absolu, [pour chaque ligne tarifaire à huit chiffres il y aura un accès minimal plancher d'au moins [1] [3] pour cent de la consommation intérieure du produit total] [et] [un principe de proportionnalité s'appliquera suivant lequel le montant de l'accroissement du contingent tarifaire sera calculé en tant que pourcentage du nombre de lignes tarifaires à huit chiffres dans toute catégorie de produits donnée déclarés comme sensibles appliqué au chiffre de la consommation intérieure pour le produit total] [, le chiffre le plus élevé étant applicable].

9. Dans les cas où il y aura des lignes tarifaires distinctes pour les échanges soumis à contingent et les échanges hors contingent, elles seront combinées et traitées comme une ligne tarifaire aux fins de cette approche.

10. Les importations aux fins de réexportation (y compris dans les cas où l'obligation de réexporter concerne le produit sous forme transformée) ne seront pas comptées comme des "importations" relevant de cette ligne tarifaire aux fins de cette approche.

11. Quelle que soit l'approche choisie:

- a) Les calculs seront mis à la disposition de tous les Membres de sorte que, au moment de l'adoption des présentes modalités, les Membres soient en mesure de savoir précisément quel sera le volume effectif de l'accroissement du contingent tarifaire au niveau de la ligne tarifaire si un produit devait ensuite être déclaré comme sensible.

³ *Idem.*

- b) Les lignes tarifaires existantes inscrites dans les listes constitueront la base de tous les calculs. Il ne sera pas établi de sous-catégories de lignes tarifaires au-delà des engagements existants inscrits dans les listes.
- c) La période de base sera la période la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, c'est-à-dire 2003-2005 à moins que ce ne soit, pour un produit particulier, une période manifestement non représentative en raison de circonstances exceptionnelles.
- d) Pour toute catégorie de produits donnée, [un seul contingent tarifaire avec un seul tarif contingentaire sera inscrit dans la liste, quel que soit le nombre de lignes tarifaires désignées comme sensibles] [un maximum de] deux [contingents tarifaires sera inscrit dans la liste pour toute catégorie de produits donnée dans laquelle il y a des produits sensibles, mais seulement dans les cas où, pour les lignes tarifaires distinctes concernées, il y a une marge de différence de plus de [x] pour cent dans les valeurs unitaires à l'importation des lignes tarifaires concernées. Toutes les lignes tarifaires au-dessous de ce seuil iraient dans le premier contingent tarifaire, et toutes les lignes tarifaires au-dessus de ce seuil iraient dans le deuxième contingent tarifaire].